

SOMMAIRE

	Pages
<u>0 - PREAMBULE</u>	3
<u>1 - LE SERMENT PROFESSIONNEL</u>	4
<u>11 - Personnels soumis à l'obligation du serment</u>	4
<u>12 - Responsables devant lesquels le serment est prêté</u>	4
<u>13 - Période pendant laquelle doit intervenir la prestation de serment</u>	4
<u>14 - Modalités de la prestation du serment</u>	5
<u>141 - La préparation à la prestation de serment dans le cadre de la formation</u>	5
<u>142 - La prestation de serment</u>	5
<u>A - La prestation de serment des personnels fonctionnaires</u>	5
<u>B - La prestation de serment des autres personnels</u>	6
<u>15 - Renouvellement du serment</u>	6
<u>16 - Rappel des conséquences de la prestation de serment</u>	6
<u>2 - L'OBLIGATION DE SECRET PROFESSIONNEL</u>	10
<u>21 - La base juridique</u>	10
<u>22 - Le contenu</u>	11
<u>23 - La portée</u>	11
<u>24 - Les dérogations</u>	11
<u>241 - Dérogations obligatoires en vertu de la loi</u>	11
<u>242 - Dérogations permises compte tenu de certains principes généraux du droit</u>	13
<u>243 - Dérogations autorisées compte tenu de l'intérêt du service</u>	13
	.../...

DORH DSR	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Déontologie professionnelle	Référence au plan de classement PB 1	Page 2/19
-------------	--	---	---------------------

	Pages
<u>25 - Cas particuliers</u>	13
<u>251 - Mise en oeuvre d'une procédure de saisie-arrêt sur traitement</u>	13
<u>252 - Communication de l'adresse des personnels retraités</u>	14
 <u>3 - L'OBLIGATION DU SECRET DES CORRESPONDANCES</u>	 17
 <u>4 - L'OBLIGATION DE DISCRETION PROFESSIONNELLE</u>	 18
 <u>5 - L'OBLIGATION DE RESERVE</u>	 19
<u>50 - Généralités</u>	19
<u>51 - Nature de l'obligation de réserve</u>	19
<u>52 - Etendue de l'obligation de réserve</u>	19
<u>53 - Sanctions applicables aux manquements à l'obligation de réserve</u>	19

LA DEONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

0 - PREAMBULE

*IG, fasc. PB,
chapitre 4, § 4.0*

L'obligation de secret professionnel s'oppose à la communication à un tiers, par tout agent participant à l'exécution du service, de renseignements ou de faits connus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions et qui concernent des particuliers.

Cette obligation et celle du secret dû aux correspondances sont des contreparties logiques de la confiance que les usagers de La Poste doivent nécessairement avoir dans les services de La Poste auxquels ils ont obligatoirement recours ; leur observation est donc fondamentale et il n'est pas excessif de prétendre que ces obligations sont à considérer au nombre des éléments de la sauvegarde de l'ordre public.

Cependant, s'il importe de protéger les intérêts matériels et moraux des particuliers qui recourent aux services de La Poste, il convient aussi de veiller à ceux de La Poste. C'est là la finalité de l'obligation de discrétion professionnelle qui impose aux agents de s'abstenir de communiquer à des tiers, n'ayant pas qualité pour en avoir connaissance, des informations acquises grâce aux fonctions, des pièces et documents de service.

Dans le cadre général ci-dessus précisé, le serment professionnel, que les agents de La Poste sont tenus de prêter dès leur entrée en fonctions, apparaît comme une garantie, tant pour les usagers de La Poste, que pour La Poste, du strict respect de l'ensemble de ces obligations par les personnels de La Poste.

1 - LE SERMENT PROFESSIONNEL

BRH 1994 RH 62,
Préambule

La prestation du serment professionnel s'inscrit dans le cadre de la prévention des manquements à la probité et des atteintes à l'inviolabilité de la correspondance ou au secret professionnel.

L'instruction présente se substitue aux dispositions actuellement en vigueur.

- Elle s'inscrit dans le cadre du décret n° 93.1229 du 10 novembre 1993 ([joint en annexe 1 au présent article 1](#)) qui donne compétence au Directeur ou au Chef d'Etablissement selon le cas, pour recevoir cette prestation.
- Elle vise à l'adaptation de la formule de prestation, afin de prendre en compte de façon explicite les obligations spécifiques liées à l'exercice de fonctions dans le domaine financier.

BRH 1994 RH 62,
§ I à VI

11 - PERSONNELS SOUMIS A L'OBLIGATION DU SERMENT

Par référence à l'article 1er du décret du 10 novembre 1993 susvisé relatif au serment professionnel figurant en annexe 1 au présent article 1, l'ensemble des personnels de La Poste quelle que soit leur qualité doivent prêter serment dès l'entrée en fonction.

Sont donc concernés les personnels fonctionnaires titulaires ou stagiaires, ainsi que les agents contractuels et l'ensemble des personnels en activité à La Poste.

En conséquence, un agent qui n'accepterait pas de se soumettre à cette obligation, ou qui, en cours de carrière, estimerait ne plus pouvoir respecter les obligations initialement acceptées, devrait être écarté du service.

La nouvelle formule de prestation de serment prévue par l'article 2 du décret du 10 novembre 1993 est reprise sur l'imprimé spécial n° 899.

12 - RESPONSABLES DEVANT LESQUELS LE SERMENT EST PRETE

Les fonctionnaires titulaires et les stagiaires prêtent serment devant leur chef de service (Directeurs délégués, Directeurs chargés d'une Direction départementale ou d'un service de niveau équivalent, Directeurs ou Chefs de services à compétence nationale) ou leurs représentants.

Les autres personnels en activité à La Poste prêtent serment devant leur chef immédiat.

13 - PERIODE PENDANT LAQUELLE DOIT INTERVENIR LA PRESTATION DE SERMENT

Les agents appelés à suivre une période de formation professionnelle lors de leur appel à l'activité doivent prêter serment durant cette période.

Les agents affectés directement dans les établissements et services prêtent serment lors de leur installation.

14 - MODALITES DE LA PRESTATION DE SERMENT

141 - La préparation à la prestation de serment dans le cadre de la formation

Formation initiale

Lors des sessions de formation initiale, les stagiaires devront être informés de l'importance que revêt l'engagement qu'ils vont contracter. A cet effet, les formateurs axeront leurs propos sur les obligations professionnelles des agents adaptées à la nature des fonctions qui seront exercées et à la déontologie de La Poste.

Les formateurs devront ainsi compléter cette information par la présentation de cas concrets ayant fait l'objet de dossiers disciplinaires avec prise de sanctions. Bien entendu, l'anonymat des personnes mises en cause devra être assuré.

Ainsi, pour les personnes exerçant leurs fonctions dans le domaine financier, les recommandations devront porter essentiellement sur la notion de probité.

De plus, le respect des dispositions relatives au secret professionnel et à l'inviolabilité des correspondances devra faire l'objet d'un commentaire assorti d'un rappel des sanctions prévues par le Code pénal ([cf. annexe 2 au présent article 1](#)).

Enfin, les cas pour lesquels les agents pourront être déliés de l'obligation du secret professionnel devront être aussi mentionnés. Les autorités susceptibles de solliciter les services de la Poste sont précisées en [annexe 3 au présent article 1](#). Toutefois, il devra être précisé que, pour chaque demande, les agents devront en référer à leurs chefs immédiats.

Formation ultérieure

Un rappel des conséquences de la prestation de serment devra être effectué au cours de la carrière des agents à l'occasion :

- d'une formation complémentaire,
- d'un changement de grade suite à une formation au nouvel emploi.

142 - La prestation de serment

A - La prestation de serment des personnels fonctionnaires

Les agents titulaires et stagiaires qui prêtent serment devant les Directeurs délégués, Directeurs chargés d'une Direction départementale, Directeurs ou Chefs de services à compétence nationale doivent être accompagnés, à cette occasion, par leur chef immédiat, ou par le formateur s'ils suivent une formation professionnelle.

En vue de préserver la solennité indispensable, il convient que le responsable habilité à recevoir le serment fasse précéder la prestation du serment d'un commentaire sur l'importance du respect des obligations professionnelles et mette en exergue les dispositions du Code pénal relatives à l'inviolabilité des correspondances et au secret professionnel ainsi qu'aux sanctions applicables en cas de manquements à ces obligations.

A l'issue de la prestation de serment, l'agent signe l'imprimé n° 899 de prestation de serment qui comporte au verso les textes des articles 226-13, 226-14, 432-9 et 432-17 du Code pénal.

L'imprimé est le titre de certification de la prestation de serment. Il est contresigné par le responsable qui a reçu le serment, et est classé au dossier de personnel de l'agent. Une copie du document lui est remise.

B - La prestation de serment des autres personnels

Le responsable habilité à recevoir le serment fera également précéder la prestation d'un commentaire similaire à celui évoqué dans le paragraphe ci-dessus, afin là aussi de sensibiliser les agents sur leurs obligations et les risques encourus en cas de non-respect de celles-ci.

Les agents qui prêtent serment devant leur chef immédiat doivent également signer l'imprimé n° 899 de prestation de serment.

Cet imprimé est contresigné à titre de certification par le responsable qui a reçu le serment de l'agent, et classé au dossier de personnel de l'intéressé. Une copie du document lui est remise.

15 - RENOUELEMENT DU SERMENT

Le serment professionnel n'intervient qu'au moment de la première nomination pour les titulaires et les stagiaires, et lors du premier recrutement pour les autres personnels.

En conséquence, la formalité du serment n'a pas lieu d'être renouvelée en cas de changement de grade pour les titulaires ou de réutilisation ultérieure pour les autres personnels, sauf en cas de réussite à un concours leur conférant la qualité de titulaire ou à l'occasion d'une réutilisation si leur prestation antérieure de serment n'est pas confirmée par une pièce du dossier de personnel.

16 - RAPPEL DES CONSEQUENCES DE LA PRESTATION DE SERMENT

Il convient qu'en cas de modification ou d'élargissement des fonctions, les obligations liées à la future activité soient précisées aux agents par leur chef immédiat, et que des exemples concrets de manquements à la probité et d'atteintes à l'inviolabilité de la correspondance ou au secret professionnel leur soient communiqués.

ANNEXE N° 1 A L'ARTICLE 1

BRH 1994 RH 62,
Annexe 1

**Décret n° 93-1229 du 10 novembre 1993 relatif au serment professionnel prêté par les
personnels de La Poste**

Le Premier ministre

Sur le rapport du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 90-568 du 2 juillet 1990 relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ;

Vu le décret n° 90-1214 du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de La Poste et au code des postes et télécommunications, et notamment son article 23,

Décète :

Article 1er - Les personnels de La Poste doivent, à leur entrée en fonctions, prêter serment.

Article 2 - Le serment professionnel fait l'objet d'un engagement signé par l'agent, qui revêt la forme suivante :

"Je fais le serment de remplir avec conscience les fonctions qui me seront confiées.

Je m'engage à respecter scrupuleusement l'intégrité des objets déposés par les usagers et le secret dû aux correspondances, aux informations concernant la vie privée dont j'aurai connaissance dans l'exécution de mon service.

Je m'engage à exécuter avec probité les opérations financières confiées à La Poste.

Je m'engage également à signaler à mes responsables hiérarchiques toute infraction aux lois et règlements régissant La Poste".

Article 3 - Les titulaires et les stagiaires prêtent serment devant leur chef de service et signent leur engagement en sa présence.

Le serment des autres personnels est prêté devant leur chef immédiat.

Article 4 - Le décret n° 79-42 du 4 janvier 1979 relatif au serment professionnel dans l'administration des postes et télécommunications est abrogé.

Article 5 - Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1993.

Edouard BALLADUR

ANNEXE N° 2 A L'ARTICLE 1

BRH 1994 RH 62,
Annexe 2

**Textes des dispositions du Code pénal relatives au secret professionnel
et à l'inviolabilité des correspondances**

(précision apportée par le
service concepteur du
Recueil PB)

Les transformations des montants des amendes en euros sont issues du tableau "ANNEXE I" figurant au J.O. du 22.09.2000, page 14881.

SECRET PROFESSIONNEL**Article 226-13 du Code pénal**

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

(15 000 euros)

Article 226-14 du Code pénal

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de sévices ou privations dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique ;

2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de toute nature ont été commises.

INVOLABILITE DES CORRESPONDANCES**Article 432-9 du Code pénal**

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, le détournement, la suppression ou l'ouverture de correspondances ou la révélation du contenu de ces correspondances, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

(45 000 euros)

Est puni des mêmes peines le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent ou un agent d'un exploitant de réseau de télécommunications autorisé en vertu de l'article L 33-1 du code des postes et télécommunications ou d'un fournisseur de services de télécommunications, agissant dans l'exercice de ses fonctions, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, l'interception ou le détournement des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications, l'utilisation ou la divulgation de leur contenu.

Article 432-17 du Code pénal

Dans les cas prévus par le présent chapitre, peuvent être prononcées, à titre complémentaire, les peines suivantes :

1° L'interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21, des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

ANNEXE N° 3 A L'ARTICLE 1

BRH 1994 RH 62,
Annexe 3

Déroptions au respect de l'obligation du secret professionnel

ASSIGNATION DES AGENTS COMME TEMOINS

Les agents cités pour être entendus comme témoins en matière criminelle ou correctionnelle sont tenus de comparaître, de prêter serment et de répondre aux questions qui leur sont posées soit par le Président du Tribunal soit par le juge d'instruction (article 109 du Code de procédure pénale).

Dans tous les autres cas où ils doivent témoigner pour des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent en informer leur directeur ou chef de service qui s'entend immédiatement avec l'autorité judiciaire concernée, pour qu'ils soient éventuellement autorisés à ne pas comparaître.

En cas de refus de ces magistrats, les agents doivent déférer à l'ordre de justice, mais déclarer se retrancher derrière le secret professionnel pour ne pas répondre, sous réserve des dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale (fonctionnaire qui acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit dans l'exercice de ses fonctions.).

AUTORITES AYANT QUALITE POUR REQUERIR LA SAISIE DES CORRESPONDANCES OU LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS EN MATIERE CRIMINELLE OU CORRECTIONNELLE

La saisie des correspondances confiées à La Poste ne peut être requise qu'en matière criminelle ou correctionnelle. Les chefs d'établissement sont tenus de déférer à toute réquisition ayant pour objet, soit la saisie des correspondances de toute nature confiées à La Poste, soit la communication de pièces, registres ou documents administratifs en originaux ou en copies, soit des demandes de renseignements touchant à des faits de service émanant :

- 1 - D'un juge d'instruction (article 81 du Code de procédure pénale) ou de tout magistrat ou officier de police judiciaire ayant reçu commission rogatoire (article 152 du Code de procédure pénale).
- 2 - Des membres des chambres d'accusation (article 205 du Code de procédure pénale).
- 3 - D'un procureur de la République (article 68 du Code de procédure pénale) ou de policiers de police judiciaire (article 56 du Code de procédure pénale) agissant dans le cas de flagrant délit.
- 4 - D'une juridiction d'instruction militaire (juge d'instruction ou membre de la chambre de contrôle de l'instruction : articles 103 et 156 du Code de justice militaire).

COMMUNICATION DES DOCUMENTS DE SERVICE AUX FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION FISCALE

Les services de La Poste doivent communiquer à l'administration fiscale les documents de service qu'ils détiennent sans possibilité d'opposer le secret professionnel (article L 83 du Code général des Impôts, livre des procédures fiscales).

2 - L'OBLIGATION DE SECRET PROFESSIONNEL

(précision apportée par le service concepteur du Recueil PB)

Les transformations des montants des amendes en euros sont issues du tableau "ANNEXE I" figurant au J.O. du 22.09.2000, page 14881.

IG, fasc. PB,
chapitre 4, § 4.1

21 - LA BASE JURIDIQUE

(75 à 1200 euros)

Le secret professionnel fait l'objet de l'article 378 du Code pénal qui prévoit que seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 F à 8 000 F *"les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie qui, hors les cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets"* (*).

Il s'agit là seulement de **confidants choisis** mais la Cour de Cassation, dans sa jurisprudence, a étendu l'application des dispositions relatives au secret professionnel aux **confidants nécessaires**, c'est-à-dire aux personnes qui, sans que ceux-ci leur aient été confiés, connaissent de faits à l'occasion d'une profession aux actes de laquelle est attaché, pour des considérations d'intérêt général et d'ordre public, un caractère confidentiel et secret ; tel est notamment le cas des personnels de La Poste et, d'une façon plus générale, de tous les agents publics, puisque le secret professionnel est visé à l'article 10 de l'ordonnance n° 59-244 relative au Statut général des fonctionnaires qui renvoie à ce sujet aux règles instituées dans le Code pénal (**).

BRH 1998 RH 29, § 2

Amenés à intervenir dans des domaines qui relèvent de la vie personnelle des agents, les assistants sociaux doivent offrir les garanties de discrétion nécessaires à l'exercice de leur métier.

Au même titre que d'autres professions (avocats, médecins...), l'action des assistants sociaux s'appuie sur des valeurs fortes : respect de l'individu, de sa liberté de décision et de sa vie privée, respect de la confidentialité des entretiens, aide à la personne.

La confidentialité des entretiens ainsi que l'obligation de discrétion et d'anonymat sont garanties par le secret professionnel : article 225 du code de la famille et de l'aide sociale ; articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Le secret professionnel est impératif à l'égard de tous les tiers et en particulier de tous les détenteurs d'un pouvoir ou d'une autorité dans l'entreprise (direction, hiérarchie, ligne managériale...). Il reconnaît un droit fondamental à chaque agent de pouvoir parler en confiance de sa vie privée, en toute assurance de discrétion, de respect de son autonomie et de son identité.

Toutefois, l'assistant social peut alerter le responsable d'un agent qui, du fait de difficultés particulièrement graves, se trouve dans une situation fragilisée. Pour autant, l'assistant social ne doit en aucun cas, ni communiquer, ni être tenu de communiquer, les raisons précises de cette situation critique.

De l'équilibre entre le respect des valeurs de cette profession et l'étroit partenariat avec de multiples interlocuteurs (responsables RH, ligne managériale, autres experts) dépend l'efficacité de l'aide à la personne, axe majeur de la politique sociale de La Poste.

(*) Art. 226-13 et 226-14 du nouveau Code pénal

(**) Art. 26 et 27 de la loi n° 83.63 du 13.07.1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

22 - LE CONTENU

Comme déjà indiqué, l'obligation de secret professionnel s'oppose à la communication à des tiers de renseignements connus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions et qui concerne des particuliers.

Par tiers, il faut entendre tout aussi bien des fonctionnaires de La Poste que des personnes étrangères à La Poste. Quant aux particuliers, ce sont aussi bien les usagers des services de La Poste, que les agents de La Poste pour ce qui touche leurs droits personnels.

Il y a manquement à l'obligation de secret professionnel si, sans nécessité de service et en dehors de toute obligation légale d'agir ainsi (cf. rubrique "*Dérogations obligatoires en vertu de la loi*", ci-après), la communication est faite même sans intention de nuire ou dans l'intérêt supposé des particuliers considérés.

Par renseignement concernant des particuliers, il faut entendre la divulgation :

- d'indications relatives aux correspondances confiées au service, "*indications qu'on peut qualifier de superficielles car apprises sans avoir à porter atteinte aux objets*" (existence de la correspondance, nom et adresse des correspondants, texte d'un télégramme ...) (*) ;
- de tous autres faits relatifs aux personnes, à leurs biens ou leurs activités parvenus à la connaissance des agents du fait de l'exercice des fonctions.

23 - LA PORTEE

La portée de l'obligation de garder le secret varie suivant qu'il s'agit d'un secret confié ou d'un secret acquis ⁽¹⁾.

Secret confié

L'obligation de garder ce secret est générale et absolue. Personne ne peut délier le dépositaire de ce secret si ce n'est le législateur et même si la personne concernée le demande.

Secret acquis

L'obligation de garder le secret ne présente pas, en principe, le même caractère absolu. Tout d'abord, il est admis que la personne concernée puisse renoncer à son bénéfice. En outre, l'obligation de garder le secret doit céder devant des intérêts supérieurs. C'est ainsi que la communication de faits connus pendant ou à l'occasion du service peut être obligatoire en vertu de la loi ou permise compte tenu de certains principes généraux du droit ou des nécessités du service.

24 - LES DEROGATIONS

241 - Dérogations obligatoires en vertu de la loi

Les fonctionnaires de La Poste sont déliés de l'obligation de garder les secrets acquis à l'égard de certaines autorités qui agissent sur réquisition en matière criminelle ou correctionnelle ⁽²⁾.

(*) Art. 226-15 du nouveau Code pénal

(1) Les agents de La Poste confidentiels nécessaires et non confidentiels choisis ne sont normalement concernés que par des secrets acquis à l'occasion de l'exercice des fonctions.

(2) La réquisition doit viser l'article du Code ou de la loi en vertu duquel elle est établie.

Ils doivent alors consentir à la saisie des correspondances de toute nature confiées au service, communiquer les pièces et documents demandés, fournir tous renseignements sur des faits connus à l'occasion du service.

Les autorités dont il s'agit sont notamment :

- *juges d'instruction, magistrats, officiers de police judiciaire ayant reçu commission rogatoire ;*
- *procureurs de la République ou substituts, tous officiers de police judiciaire agissant dans le cadre de saisine directe (ancienne procédure de flagrant délit).*

Les agents de La Poste sont aussi déliés du secret professionnel lorsqu'ils sont appelés à témoigner en matière criminelle ou correctionnelle pour des faits dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; ils doivent alors déférer aux convocations et répondre aux questions qui leur sont posées sauf pour celles relatives à des secrets médicaux.

Par contre dans tous les autres cas, et notamment en matière civile ou commerciale, il leur appartient d'en faire informer leur responsable de service qui prend l'attache du Parquet ou du Président du Tribunal dont émane la convocation, afin que l'agent soit autorisé à ne pas comparaître.

En cas de refus de l'autorité ainsi consultée, l'agent doit déférer à l'ordre de justice mais déclarer se retrancher derrière le secret professionnel pour ne pas répondre en se référant aux instructions de son supérieur.

Une autre dérogation est aussi prévue par les articles 1987 et 1988 du Code général des Impôts qui stipulent que *"les Administrations de l'Etat, des départements, des communes [...] ne peuvent opposer le secret professionnel aux fonctionnaires de l'Administration de l'Economie et des Finances, ayant au moins le grade d'inspecteur, qui demandent pour les intérêts du Trésor communication de documents de service qu'elles détiennent."*

Par ailleurs, en vertu de l'article L5 du Code des Postes et Télécommunications, La Poste communique au service des Contributions directes et aux régisseurs de recettes des Services de radiodiffusion - télévision française les changements de domicile dont elle a connaissance.

De plus, conformément à l'article R 423-52 (*) et R 423-53 du Code de la construction et de l'habitation (**) et à l'article 2014 du Code général des Impôts, les poursuites exercées par les Receveurs, pour le recouvrement des produits revenant aux Offices, ont lieu comme en matière d'impôts directs. Les Administrations publiques et leurs agents sont tenus de communiquer aux agents de service municipal tous renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions de recherches et de contrôles.

A noter aussi qu'en application de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973, les services de La Poste doivent déférer aux demandes de renseignements des huissiers de justice lorsqu'ils agissent dans le cadre d'une procédure de paiement direct. En conséquence, tous renseignements dont disposent ou peuvent disposer les services permettant de déterminer l'adresse du débiteur de la pension alimentaire, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles doivent être communiqués à l'huissier de justice chargé par le créancier de former la demande de paiement direct.

(*) Abrogé par le décret du 09.08.1988, devenu l'art. L. 651.7 du Code de la construction et de l'habitation

(**) Devenu l'art. L.125 du Livre des procédures fiscales

242 - Dérogations permises compte tenu de certains principes généraux du droit

*** En vertu du principe selon lequel l'Administration ne saurait entraver l'action de la justice, il est possible :**

- de communiquer au juge statuant en matière de divorce (*) le montant du traitement perçu par un fonctionnaire, en vue de permettre de fixer le taux de la pension alimentaire que ce dernier sera condamné à verser. Toute demande de même nature émanant d'un avoué, d'un avocat ou du conjoint en instance de divorce ne peut être satisfaite ;
- de transmettre au juge les pièces utiles du dossier individuel d'un fonctionnaire nécessaires pour le jugement d'un procès ou l'adresse d'un fonctionnaire si cette adresse est demandée pour l'exécution d'une décision de justice, ou pour la délivrance de pièces au juge administratif.

*** En vertu du principe de l'unité de l'Administration :**

ce principe autorise la communication de l'adresse d'un fonctionnaire à une autre administration publique qui la demande en invoquant un motif tiré de l'intérêt du service.

243 - Dérogations autorisées compte tenu de l'intérêt du service

Un fonctionnaire de La Poste est délié de l'obligation de secret professionnel à l'égard de supérieurs hiérarchiques ou de collègues dont l'intervention est nécessaire pour le règlement d'une affaire et qui sont eux-mêmes soumis à l'obligation du secret.

25 - CAS PARTICULIERS

251 - Mise en oeuvre d'une procédure de saisie-arrêt sur traitement

FRHD n°91.15
du 10.04.91

L'obligation de secret professionnel repose sur l'article 26 de la loi 83.634 du 13.07.83 qui interdit aux fonctionnaires de communiquer à des tiers tout fait, information ou document dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Corollairement, l'article 378 du Code pénal (**) punit toute personne dépositaire, par état ou profession des secrets qu'on lui confie, qui a révélé ces secrets.

Ces dispositions s'appliquent notamment en matière civile et commerciale. Dans ce cadre, La Poste n'est pas tenue de donner suite à la demande de communication de l'adresse du domicile des agents formulés par des tiers en vue d'assurer la mise en oeuvre d'une procédure de saisie-arrêt sur le traitement de celui-ci.

Toutefois, diverses procédures contentieuses ont souvent mis en cause La Poste qui se refusait à donner le renseignement sollicité. Par ailleurs, les tribunaux ou cours d'appel saisis de ce problème ne défendaient pas de position commune.

Aujourd'hui, un arrêt rendu par la chambre civile de la cour de cassation le 6 novembre 1990, dont copie est jointe [en annexe au présent article 2](#), met un terme à cette controverse.

(*) Art. 259.3 du Code civil

(**) Art. 226-13 du nouveau Code pénal

252 - Communication de l'adresse des personnels retraités

NdS n° 276
du 24.10.89

L'attention de La Poste a été appelée sur le problème posé par la communication éventuelle de l'adresse de ses retraités à des tierces personnes sans accord préalable exprès des intéressés.

La note de service n° 276 du 24.10.89 a donc pour objet de préciser les dispositions applicables en la matière.

A - Le principe

La non divulgation du domicile privé d'un retraité de La Poste à des tiers entre dans la catégorie des droits personnels que ce retraité peut revendiquer de La Poste. La divulgation de ce domicile sans son accord s'analyserait en l'état actuel de la jurisprudence en une atteinte à sa vie privée, acte qui en tant que tel constituerait une violation des dispositions de l'article 378 du Code pénal (*) relatif au secret professionnel (Cour d'Appel de Dijon, 30 septembre 1987).

De plus, l'article 43 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés précise que :

(300 à 3 000 euros)

"Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 à 20 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque ayant recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la réputation ou à la considération de la personne ou à l'intimité de la vie privée, aura, sans l'autorisation de l'intéressé, sciemment porté ces informations à la connaissance d'une personne qui n'a pas qualité pour les recevoir en vertu des dispositions de la présente loi ou d'autres dispositions législatives".

B - Champ d'application

La communication des adresses des retraités sans leur accord, soit à des personnes privées, soit à des associations ou organismes juridiquement distincts de La Poste, est interdite dès lors que celle-ci n'est autorisée par aucune disposition légale particulière.

C - Instruction des demandes

Compte tenu des dispositions légales ou jurisprudentielles ci-dessus évoquées, la communication à des tiers (personnes ou associations ou organismes de droit privé) de l'adresse d'un fonctionnaire ou agent non titulaire retraité est interdite, sauf accord exprès de l'intéressé formulé par écrit, après qu'il ait été dûment informé du nom et de l'adresse de la personne ou de l'association (ou organisme) qui sollicite cette précision.

En raison des difficultés juridiques que soulève la présente question, toutes demandes de cette nature, individuelles ou globales devront être systématiquement transmises au service administratif des pensions à Lannion, lequel ayant en charge la gestion des retraités, a seul qualité pour les instruire en collaboration avec le Service Juridique de La Poste de la Direction Financière.

(*) Art. 226-13 du nouveau Code pénal

DORH DSR	GUIDE MEMENTO DES REGLES DE GESTION RH Déontologie professionnelle	Référence au plan de classement PB 1	Page 15/19
-------------	--	---	----------------------

ANNEXE A L'ARTICLE 2

NdS n° 276 du 24.10.89
Annexe

Arrêt de la Cour de Cassation (Première Chambre Civile) du 6 novembre 1990

Sur le pourvoi formé par la société anonyme Les Assurances du crédit, dont le siège social est 6 rue Pierre et Marie Curie à Compiègne (Oise),

en cassation d'un arrêt rendu le 24 février 1989 par la cour d'appel de Paris (8e chambre B), au profit :

1° de M. le ministre délégué auprès du ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Tourisme, chargé des Postes et Télécommunications, représenté par M. le directeur des affaires communes chargé des affaires juridiques et contentieuses, domicilié 20 avenue de Ségur à Paris (7e),

2° de M. WEINROB, ayant demeuré 2, rue de la Durance à Paris (12e) et actuellement sans domicile connu,

3° de Mme WEINROB, ayant demeuré 2, rue de la Durance à Paris (12e) et actuellement sans domicile connu,

4° du Restaurant Drouant, domicilié 17, place Gaillon à Paris (2e) et pour ses bureaux 12, rue de Port Mahon à Paris (2e),

défendeurs à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

La cour, en l'audience publique du 3 octobre 1990, où étaient présents : M. CAMILLE Bernard, conseiller doyen faisant fonction de président, M. GELINEAU-LARRIVET, rapporteur, MM. MASSIP, ZENNARO, Bernard de SAINT-AFFRIQUE, AVERSENG, LEMONTEY, conseillers, M. SAVATIER, conseiller référendaire, M. LUPI, avocat général, Mle YDRAC, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le conseiller GELINEAU-LARRIVET, les observations de Me ROGER, avocat de la société Les Assurances du crédit, de la SCP LEMAITRE et MONOD, avocat du ministre délégué auprès du ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Tourisme, les conclusions de M. LUPI, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que, se prétendant créancière des époux WEINROB, la société Les Assurances du crédit a, pour mener à bien une procédure de saisie-arrêt sur salaires, demandé par voie de requête au juge d'instance de prescrire au ministère des Postes et Télécommunications de produire une fiche de paie ou de communiquer l'adresse de Mme WEINROB, fonctionnaire de cette administration ; que l'arrêt attaqué (Paris, 24 février 1989) a rejeté cette demande ;

Attendu que la société Les Assurances du crédit fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué alors, d'une part, qu'en déduisant de l'article 5 du Code des postes et télécommunications -qui ne concerne que les relations avec les usagers- l'existence, dans les rapports entre l'Administration et son personnel, d'un secret professionnel de nature à faire échec à l'article 10 du Code civil, la cour d'appel aurait violé ces textes ; alors, d'autre part, qu'en considérant qu'à l'inverse des autres employeurs, l'Etat n'avait pas à communiquer l'adresse de ses salariés, sans rechercher si cette communication ne s'avérerait pas nécessaire à la protection des droits des créanciers, et sans se référer à un texte spécifique à l'administration des Postes et Télécommunications, énonçant clairement l'interdiction d'une telle communication, la juridiction du second degré aurait privé sa décision de base légale au regard des articles 10 du Code civil et 141 du nouveau Code de procédure civile ;

SUITE ET FIN DE L'ANNEXE A L'ARTICLE 2

Mais attendu que l'article 10 du Code civil, relatif à l'obligation de chacun de concourir à la manifestation de la vérité, et les articles 138 à 141 du nouveau Code de procédure civile, relatifs à l'obtention des pièces détenues par un tiers, n'étaient pas applicables en l'espèce, la mesure sollicitée n'ayant pas pour but la sauvegarde d'un droit légalement reconnu ou judiciairement constaté ; que la cour d'appel retient donc exactement que la divulgation du domicile d'un agent par l'Administration sans son accord constituerait une atteinte à la vie privée ; que, par ce seul motif, elle a légalement justifié sa décision ; d'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Les Assurances du crédit, envers les défendeurs, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par M. le président en son audience publique du six novembre mille neuf cent quatre vingt dix.

3 - L'OBLIGATION DU SECRET DES CORRESPONDANCES

(précision apportée par le
service concepteur du
Recueil PB)

Les transformations des montants des amendes en euros sont issues du tableau "ANNEXE I" figurant au J.O. du 22.09.2000, page 14881.

IG, fasc. PB,
chapitre 4, § 4.2

L'obligation de garder le secret professionnel trouve une expression particulière à La Poste en raison du caractère secret par nature des correspondances qui lui sont nécessairement confiées.

(75 à 1 200 euros)

Le secret des correspondances fait l'objet de dispositions spécifiques du Code pénal lequel en son article 187 - 1er alinéa (*) - punit toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à La Poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement ou de La Poste, d'une amende de 500 à 8 000 F et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans ; le coupable est de plus interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

A noter qu'il y a une différence de degrés entre les infractions punies en vertu des articles 378 et 187 du Code pénal. Comme déjà indiqué (cf. art. 2 du présent chapitre 1), l'article 378 s'applique quand il y a divulgation d'indications qualifiées de superficielles alors qu'il y a infraction à l'article 187 quand il y a eu volonté délibérée de percer le secret des correspondances en procédant par exemple à l'ouverture d'enveloppes cachetées ; le délit est constitué de ce seul fait sans qu'il soit besoin d'une divulgation par l'agent coupable des renseignements ainsi acquis.

(*) Art. 226.15 du nouveau Code pénal

4 - L'OBLIGATION DE DISCRETION PROFESSIONNELLE

*IG, fasc. PB,
chapitre 4, § 4.3*

Comme déjà indiqué (cf. art. 0 du présent chapitre 1 "*Généralités*") la finalité de l'obligation de discrétion professionnelle est de protéger les intérêts matériels et moraux de La Poste, alors que celle de l'obligation de secret professionnel est de sauvegarder les intérêts des usagers.

A cette différence doit sans doute se rattacher le fait que la violation du secret professionnel est punie pénalement alors qu'un manquement à la discrétion professionnelle n'est justiciable que de sanctions disciplinaires.

C'est d'ailleurs sans doute pour cette même considération que l'obligation de discrétion professionnelle ne trouve son fondement juridique que dans l'article 10 du Statut Général des Fonctionnaires (*) le quel stipule :

- . que le fonctionnaire est tenu à cette obligation pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, mais qu'il peut en être relevé avec l'autorisation du Ministre dont il relève ;
- . que, sous réserve des dispositions réglementant la liberté d'accès aux documents administratifs (**), sont formellement interdits tout détournement, toute communication contraire aux règlements, de pièces ou documents à des tiers.

(*) Art. 26 du Titre I de l'actuel Statut général des Fonctionnaires

(**) La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 pose le principe de la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif.

5 - L'OBLIGATION DE RESERVE

*IG, fasc. PB,
chapitre 6, § 6.1*

50 - GENERALITES

La notion de réserve n'a pendant longtemps figuré dans aucune disposition législative ou réglementaire ; mentionnée en effet pour la première fois en 1958 dans le Statut de la Magistrature, elle a été reprise depuis dans quelques autres Statuts (Statut des membres du Conseil d'Etat, Statut Général des militaires).

En revanche, le terme de réserve est apparu dès 1919 dans un arrêt du Conseil d'Etat et c'est à partir de la jurisprudence de cette Haute Juridiction qu'ont été dégagées les règles reprises ci-après, relatives à la nature, l'étendue de l'obligation de réserve et aux sanctions applicables en cas de méconnaissance de cette obligation.

51 - NATURE DE L'OBLIGATION DE RESERVE

L'obligation de réserve ne doit pas être confondue avec l'obligation de discrétion professionnelle. En effet, le manquement à l'obligation de discrétion professionnelle réside éventuellement dans la révélation d'un fait, tandis que le manquement à l'obligation de réserve réside dans la manifestation d'une opinion.

Toutefois, l'obligation de réserve ne met pas en cause la liberté d'opinion ; elle ne contraint pas le fonctionnaire à se taire, mais seulement à exprimer son opinion de façon prudente et mesurée ; elle proscriit l'injure, la grossièreté des propos, des écrits, des attitudes ; elle suppose le tact, le bon ton, la modération.

A noter aussi que le Conseil d'Etat admet que peut constituer un manquement à l'obligation de réserve tout comportement de nature à porter atteinte à l'honorabilité ou à la dignité du fonctionnaire.

52 - ETENDUE DE L'OBLIGATION DE RESERVE

- Toute personne accédant à la fonction publique est tenue à obligation de réserve.

Cependant, cette obligation varie suivant le rang des intéressés ; il est admis en général que la réserve s'impose d'autant plus que l'agent se situe plus haut dans l'échelle hiérarchique.

- L'obligation de réserve trouve son champ d'application principal en dehors de l'exercice des fonctions car, pendant le service, le fonctionnaire est régi par la règle plus exigeante de la neutralité (conséquence nécessaire du principe fondamental de l'égalité des citoyens devant le service public, cette règle implique pour l'agent public de s'abstenir en service de tout acte de nature à amener l'administré à douter de son impartialité).
- Les règles relatives à l'obligation de réserve s'appliquent dans des conditions plus libérales aux agents investis de fonctions syndicales. Encore faut-il cependant que les fonctionnaires ayant des responsabilités syndicales demeurent dans le cadre de la défense des intérêts professionnels de leurs adhérents.

53 - SANCTIONS APPLICABLES AUX MANQUEMENTS A L'OBLIGATION DE RESERVE

La méconnaissance de l'obligation de réserve peut donner lieu, sous le contrôle du juge administratif, à des sanctions disciplinaires infligées selon leur procédure normale et dont la gravité peut varier selon l'importance de la faute professionnelle retenue à l'encontre de l'agent intéressé.